

Destinataires : Créateurs ou Repreneurs d'exploitation



Qui est habilité à délivrer l'attestation d'éligibilité au financement VIVEA et à quelles conditions ?

Cette attestation revêt une importance particulière pour VIVEA puisqu'elle ouvre un droit à au financement des formations au titre de la formation professionnelle continue. Afin de garantir la conformité avec la loi¹ et de sécuriser la délivrance de ces attestations, le conseil d'administration de VIVEA du 23 octobre 2018 a décidé qu'à compter de 2019 :

- seules les personnes bénéficiant d'un plan de professionnalisation personnalisé avec une prescription de formation et ne pouvant mobiliser un autre financement sont éligibles au financement de leur formation par VIVEA;
- les Centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) sont chargés de délivrer cette attestation.

Le CEPPP pourra délivrer cette attestation de finançabilité et la transmettre au créateur ou repreneur d'exploitation agricole :

- si le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) a été élaboré et signé par les conseillers « projet » et « compétences » et par le créateur ou repreneur d'exploitation agricole;
- si aucun autre financement que celui de VIVEA n'est mobilisable
- Si le PPP du créateur ou repreneur d'exploitation agricole comporte une prescription de formation.



Quelle est la durée de l'attestation fournie à VIVEA ?

L'attestation est valable pour une année civile. Elle peut être utilisée pour plusieurs formations se déroulant sur cette année civile. Si les formations ont lieu sur plusieurs années, une attestation devra être fournie par année. Par ailleurs, VIVEA ne pourra prendre en charge les personnes en démarche d'installation plus de 3 années consécutives.

Point d'attention : le créateur ou repreneur d'exploitation agricole déjà contributeur à VIVEA (conjoint collaborateur, aide familial et cotisant de solidarité) ne peut pas se voir délivrer l'attestation d'éligibilité au financement VIVEA car il bénéficie déjà du financement de ses formations par VIVEA au titre de la Formation Professionnelle Continue

¹ La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie - Article L.6313-1 du code du travail et L.718-2-3 du code rural autorise VIVEA à prendre en charge « Les actions de formation qui ont pour objet de permettre aux repreneurs ou créateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, exerçant ou non une activité, d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour s'inscrire dans les dispositions relatives à la politique d'installation prévues à l'article L.330-1. A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou de demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles au financement du fonds de formation des non-salariés agricoles »

Destinataires : Créateurs ou Repreneurs d'exploitation



Quelles sont les formations financières par VIVEA ?

Pour les créateurs ou repreneurs d'exploitation agricole éligibles au financement de VIVEA, les formations seront financées par VIVEA sous condition :

- Qu'elles soient prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé et donc indispensables avant l'installation ;
- Qu'elles soient « professionnalisantes » c'est à dire qu'elles permettent l'acquisition de compétences, soit relatives à la fonction de chef d'exploitation (compétences entrepreneuriales), soit relatives à des techniques de production en lien direct avec le projet d'installation agricole ;
- Qu'elles ne puissent être financées par un autre financeur de la formation professionnelle continue.

Les formations diplômantes conférant la capacité professionnelle prescrites dans le PPP sont également éligibles au financement de VIVEA dans la limite de 200 heures sur l'ensemble de la formation toutes années confondues.



Comment mobiliser un autre financement que celui de VIVEA ?

Le créateur ou repreneur d'exploitation agricole se devra de vérifier auprès de la caisse des dépôts et consignations s'il peut mobiliser son compte personnel de formation (CPF) pour financer les formations prescrites dans le cadre de son PPP en allant sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion>. Il pourra vérifier s'il a des droits et si les formations prescrites sont finançables dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Il pourra également solliciter le financement de son Conseil Régional, dans le cadre de formations diplômantes conférant la capacité professionnelle agricole (en totalité ou en partie).



Quel est le montant de prise en charge VIVEA ?

Les formations seront financées aux conditions financières VIVEA en vigueur, dans la limite du plafond annuel de prise en charge.



Engagement du porteur de projet dans le cadre d'un appel au fonds d'assurance formation VIVEA

Le créateur ou repreneur d'exploitation agricole s'engage à respecter les formations prescrites dans le cadre de son PPP. Tout suivi de formation hors celles inscrites dans son PPP et dont le financement serait demandé à VIVEA, entraînerait après contrôle, la désactivation immédiate et définitive par VIVEA de la finançabilité du créateur ou repreneur d'exploitation agricole.

Pièces à fournir à VIVEA ou à votre organisme de formation :

- **L'original** de votre attestation d'éligibilité au financement de VIVEA pour les créateurs ou repreneurs d'exploitation agricole délivré par votre CEPPP signé et tamponné du cachet de votre CEPPP
- **L'original** de votre formulaire « Engagement du créateur ou repreneur d'exploitation agricole » signé
- **La copie** de votre PPP signée des 2 conseillers et vous-mêmes
- **La copie** d'écran de votre CPF